

Règlement de mise à disposition de l'appareillage Télépronam

Article 1: Objets et objectifs

Moyennant un abonnement, la Province propose à toutes personnes (isolées, âgées, handicapées, malades, convalescentes...) le souhaitant de profiter du service Télépronam consistant à lui apporter une sécurité à l'intérieur de son habitation, dans un rayon autour du téléphone à déterminer avec le technicien en fonction des spécificités de l'appareil placé et des caractéristiques de l'habitation.

La mission du service de Télépronam ne consiste nullement à suivre l'abonné lorsqu'il sort de son habitation, ni de prévenir les intervenants de ses sorties.

La mise à disposition de l'appareillage ne pourra débuter qu'après réception par le service Télépronam de la fiche signalétique ci-jointe dûment remplie et du présent règlement dûment signé par l'abonné et vérification par le service Télépronam de la possibilité de raccorder l'appareillage à un téléphone fixe ou un Gsm avec abonnement et à une prise d'alimentation électrique proche.

A la réception de ces documents, le service Télépronam prendra contact avec l'abonné dans les meilleurs délais et conviendra d'un rendez-vous en vue de vérifier la possibilité de raccordement et d'installation le cas échéant.

Article 2 :

L'abonné remplira la fiche signalétique ci-jointe dûment signée par lui-même ainsi que par les intervenants que le service Télépronam s'engage à appeler successivement lors du déclenchement du système d'alarme. Le dossier de l'abonné est strictement confidentiel.

L'abonné choisit librement les intervenants (personnes ressources habitant chacune à une adresse différente) ainsi que le médecin de référence. Le service Télépronam s'engage à respecter le libre choix médical et para-médical, déterminé par l'abonné et il s'engage à respecter les convictions philosophiques de chacun

A défaut de réponse des intervenants repris sur la liste, le service Télépronam contactera un service d'urgences afin de s'assurer du bien-être et de la sécurité de l'abonné.

Le service Télépronam s'engage à rester en contact avec l'abonné jusqu'à l'arrivée des intervenants ou du service d'urgences.

La Province de Namur ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des délais nécessaires pour l'arrivée des intervenants ou des services d'urgences, ni des conséquences éventuelles en résultant.

Article 3 :

Afin d'éviter les déplacements inutiles des intervenants, l'abonné s'engage à déclarer au service Télépronam toute absence ininterrompue du domicile de plus de 48 heures.

A défaut de cette déclaration, la Province décline toute responsabilité quant aux conséquences liées à un déclenchement intempestif de l'appareillage.

Article 4 :

La Province met à disposition de l'abonné l'appareillage (transmetteur et émetteur) dont elle reste propriétaire.

La Province assure et garantit l'installation et l'entretien de l'appareillage.

Afin de vérifier le bon fonctionnement de l'appareillage, l'abonné s'engage à réaliser un test de contrôle deux fois par mois.

A défaut du respect de ce contrôle bi-mensuel de la part de l'abonné, la responsabilité de la Province ne pourra être engagée en cas de défectuosité de l'appareillage.

L'abonné s'engage par ailleurs à informer immédiatement, et en tout cas dans les plus brefs délais, la Province de Namur (081/72.95.10) de toute défectuosité de l'appareillage. La Province s'engage à procéder au remplacement de celui-ci dans les plus brefs délais et à tout le moins dans les 48 heures, et ce durant les jours ouvrables.

Pendant le temps nécessaire au remplacement de l'appareillage défectueux, la Province décline toute responsabilité.

Toutefois, si une anomalie était détectée, le service Télépronam s'engage à prévenir l'abonné tant de la défectuosité de l'appareil que de sa remise en route.

Article 5 :

L'abonné s'engage à prévenir la Province de toute modification intervenue à sa connexion téléphonique ultérieurement au placement de l'appareillage.

A défaut, la Province décline toute responsabilité en cas de défectuosité de l'appareillage suite à un changement de connexion téléphonique, un problème de téléphonie ou de réseau GSM (Cf. l'article 1 paragraphe 2).

Article 6 :

L'abonné s'engage à porter à son poignet ou sur un collier l'émetteur et à utiliser l'appareillage en bon père de famille conformément à son affectation et aux consignes que le service Télépronam lui aura communiquées lors de son installation.

La Province ne pourra être tenue pour responsable d'une défectuosité de l'appareillage occasionnée par le fait d'autrui, par l'usage anormal de celui-ci ou par la perte d'un ou plusieurs de ses éléments.

Article 7 :

A l'issue de la mise à disposition, l'abonné ou ses ayants droits sont tenus de restituer l'appareillage en parfait état, la Province se réservant le droit d'exercer un recours à son encontre pour les dommages occasionnés à l'appareillage par sa faute ou ses négligences répétées.

Article 8 :

La mise à disposition de l'appareillage peut être prévue pour une durée indéterminée ou pour une période limitée. Si l'abonnement était inférieur à 1 mois, un forfait pourrait être réclamé pour l'enlèvement de l'appareillage sauf si la résiliation de l'abonnement est liée à un cas de force majeure, indépendante de la volonté de l'abonné.

Article 9 :

Le tarif de mise à disposition de cet appareillage est approuvé par le Collège provincial. Une réduction est accordée aux agents retraités de la Province de Namur ainsi qu'aux affiliés d'organismes sociaux avec lesquels la Province a conclu une convention.

Tout retard de deux loyers mensuels entraînera la résiliation de l'abonnement et le retrait de l'appareillage dans les 10 jours de l'envoi, par recommandé, d'une lettre de rappel non suivie d'effet, et ceci indépendamment de toute autre mesure de recouvrement desdits loyers.

Article 10 :

Chacune des parties peut mettre fin à la présente mise à disposition moyennant un préavis de 8 jours envoyé par recommandé avec accusé de réception.

La Province viendra rechercher l'appareillage dans les meilleurs délais en accord avec l'abonné.

Article 11 :

En cas de litige relatif à l'application du présent règlement, seuls les Cours et Tribunaux de l'arrondissement de Namur seront compétents.

Signature de l'abonné précédée des termes : « Date, Lu et Approuvé »